

Nicolas MOREL  
chemin du Jura 2, 1024 Ecublens  
tel prof 021-693.45.46, fax prof 021-693.27.22  
tel/fax privé 021-691.19.65  
e-mail: nicolas.morel@epfl.ch

## **Rapport de minorité, protection de Lavaux et de la Venoge 4 août 2000**

### **Nouvel alinéa proposé**

Article 2.3.12, alinéa 3: *Il préserve la qualité des paysages naturels ou construits comme Lavaux et des cours d'eau comme la Venoge.*

### **Commentaire**

La constitution actuelle comporte deux articles relatifs à la protection des deux sites de Lavaux (article 6 bis, adopté en votation populaire le 12.6.1977) et de la Venoge (article 6 ter, adopté en votation populaire le 10.6.1990).

Ces deux articles résultent d'initiatives populaires. Contrairement aux articles résultant du travail parlementaire habituel (proposition par le Conseil d'Etat, discussion et modification éventuelle par le Grand conseil, approbation par le peuple), l'Assemblée constituante ne peut pas légitimement prétendre à leur suppression complète, comme cela est proposé par la majorité de la commission thématique 2. Même si nous désirons les modifier, nous devons au moins conserver l'esprit de ces articles dans la future constitution vaudoise.

Il est de plus à craindre qu'une telle suppression soit très mal ressentie par une proportion importante de la population vaudoise, qui tient à la protection des sites considérés, et soit donc une cause d'opposition (parmi d'autres) à la nouvelle constitution.

Dès lors, diverses solutions sont possibles. La première, qui fait l'objet du présent rapport, est de raccourcir de façon drastique les articles 6 bis et 6 ter de la constitution actuelle, en conservant tout de même une mention explicite des deux sites, et d'inclure dans le commentaire l'exigence faite au législateur de reprendre la matière de ces deux articles dans la législation d'application (par exemple en insérant dans la loi d'application ad-hoc les textes des deux articles 6 bis et 6 ter actuels).

### **VARIANTE 2**

Une deuxième possibilité est de reprendre tels quels ces deux articles. Cette variante est conforme à la pratique fédérale lors de la récente révision de la constitution fédérale: la plus grande partie des textes résultant d'initiatives populaires fédérales acceptées par le peuple et les cantons ont été repris tels quels dans la nouvelle constitution, actuellement en vigueur. Dans ce cas, la nouvelle constitution vaudoise comporterait les alinéas supplémentaires suivants à son article 2.3.12:

Article 2.3.12, alinéa 3: *La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé. La loi détermine l'exécution de cette disposition.*

Article 2.3.12, alinéa 4: *Le cours, les rives et les abords de la Venoge sont protégés. Un plan d'affectation cantonal précise l'étendue de cette protection. Ce plan et les dispositions accessoires comprennent toutes mesures utiles notamment pour:*

*(a) assurer l'assainissement des eaux;*

*(b) maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine;*

*(c) classer les milieux naturels les plus intéressants;*

*(d) interdire toute construction, équipement, installation ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre des objectifs ci-dessus.*

### VARIANTE 3

Enfin, une autre variante pourrait prévoir la notion de zone protégée. La formulation ci-dessous serait alors insérée dans l'article 2.3.12:

Article 2.3.12, alinéa 4: *L'Etat préserve et protège diverses zones du canton, qui représentent un patrimoine naturel ou construit irremplaçable. Notamment, le Lavaux et le bassin de la Venoge font l'objet d'une telle mesure de protection. Le canton peut instituer d'autres zones protégées.*